

PREFET DE LA DROME

**Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme**

Service protection de l'environnement

Dossier suivi par : Sylvie BÉOLET

Tél. : 04.26.52.22.03

Fax : 04.26.52.21.62

Mail : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

Valence, le 12 mars 2018

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2018072-0016

**actualisant les prescriptions techniques et actant les modifications apportées sur l'installation
d'élevage de porcs**

de la société PROVENT SDPR à GRANE

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46 à R.512-46-30 ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3608 du 27 octobre 1993 autorisant, après enquête publique, le GAEC des Acacias à procéder à l'extension d'un élevage de porcs qu'il exploite à Grâne, quartier Les Roures pour une capacité de 584 porcs de plus de 30 kg ;

VU le récépissé de déclaration n°03/1997 du 10 janvier 1997 délivré à l'EARL des Acacias relatif à la prise en charge d'un élevage de porcs précédemment exploité par le GAEC des Acacias sur la commune de Grâne ;

VU le récépissé de déclaration n°07/2016 en date du 18 janvier 2016 délivré à la société PROVENT SDPR pour la prise en charge d'un élevage de porcs précédemment exploité par l'EARL des Acacias sur la commune de Grâne, quartier Les Roures ;

VU la demande de modification d'un élevage de porcs implanté sur la commune de Grâne au lieu dit « Quartier Les Roures » relevant du régime de l'enregistrement présentée le 22 janvier 2018 par la société PROVENT SDPR dont le siège social est au 1324 avenue des Landiers à CHAMBERY ;

VU le dossier de demande de modification annexé à la demande reçue le 22 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 février 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant, consulté sur le projet d'arrêté le 19 février 2018 ;

CONSIDERANT que le passage sous le régime de l'enregistrement de l'élevage et l'existence depuis 2013 d'un arrêté ministériel de prescriptions générales pour ce type d'établissement justifie que les prescriptions techniques initialement établies par l'arrêté n°3608 du 27 octobre 1993 soient actualisées ;

CONSIDERANT que le projet de modification consistant en une augmentation des effectifs sans construction de nouveaux bâtiments d'élevage et la construction d'une fosse externe de stockage de lisier ne constitue pas une modification notable substantielle ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation d'élevage de PROVENT SDPR dont l'adresse du siège social est au 1374 avenue des Landiers, BP 714, 73007 CHAMBERY, est autorisée à procéder aux modifications d'une installation d'élevage existante, située à Grâne, relevant du régime de l'enregistrement.

Ces modifications consistent en un aménagement interne des bâtiments d'élevage existants, une augmentation des effectifs sans construction de nouveaux bâtiments d'élevage et la construction d'une fosse externe de stockage de lisier.

Cette installation classée est localisée sur le territoire de la commune de GRANE, quartier Les Roures. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques ICPE

N° de la rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Capacité maximale
2102-2a	Élevage de porcs	E	2000 porcelets en post-sevrage et 600 porcs à l'engraissement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Bâtiment	Commune	Capacité autorisée	Parcelles	Lieux-dits
Bâtiment d'élevage P1	GRANE	2000 porcelets en post-sevrage	ZE 118	Quartier Roures
Bâtiment d'élevage P2	GRANE	600 porcs en engraissement	ZE 119	Quartier Roures
Hangar de stockage	GRANE		ZE 79	
Fosse de stockage externe	GRANE	1085 m ³ (1045 m ³ utile)	ZE 28	Quartier Roures

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATIONS

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande de modifications

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé de prescriptions générales qui leur sont applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral n°3608 du 27 octobre 1993 ainsi que les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°3608 du 27 octobre 1993 sont abrogés.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une copie de l'arrêté ministériel est jointe au présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2

En cas de plaintes récurrentes avérées pour nuisances olfactives ou autres, l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer ces nuisances pour le voisinage.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Grâne et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Grâne fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de Valence, l'accomplissement de cette formalité. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, chargé de l'Inspection de l'environnement, le Maire de la commune de Grâne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera envoyé à la mairie ainsi qu'au pétitionnaire.

Valence, le 12 mars 2018

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU